



Arrêt

n° 272 860 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2006.

1.2. Entre 2006 et 2014, la requérante a introduit six demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 10 609 du 28 avril 2008, n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013, n° 115 097 du 5 décembre 2013, n° 126 412 du 26 juin 2014 et n° 189 812 du 18 juillet 2017.

1.3. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 115 099 du 5 décembre 2013.

1.6. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 137 017 du 23 janvier 2015.

1.7. Par un courrier recommandé du 26 mai 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 198 780 du 26 janvier 2018.

1.9. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. Cette décision, notifiée à la requérante le 14 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons premièrement que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatifs aux traitements inhumains et dégradants.

Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au Rwanda en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n° 111.444) et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et/ou de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Ensuite, la requérante indique avoir fui son pays car elle y était persécutée et demande la protection à la Belgique. Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces

arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n° 140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduite en date du 29.11.2006, 04.06.2009, 025.04.2012, 10.04.2013, 22.07.2013 et 27.10.2014, et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire.

Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, le fait que l'intéressée revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, l'intéressée doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence de la Direction Séjour Exceptionnel.

Finalement, la requérante invoque sa scolarité et son inscription à l'EPHEC (attestation de fréquentation de septembre 2011 à juin 2014) à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que la scolarité de la requérante est encore poursuivie (pas d'actualisation de la demande 9bis) ou le cas échéant, qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. »

1.10. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 211 008.

1.11. Entre 2017 et 2020, la requérante a introduit quatre nouvelles demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 203 449 du 3 mai 2018, n° 224 278 du 25 juillet 2019, n° 236 139 du 28 mai 2020 et n° 255 960 du 8 juin 2021.

1.12. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 207 933 du 21 août 2018.

1.13. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 244 143.

1.14. Le 23 septembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 octobre 2021 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 748 du 16 mai 2022.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », des droits de la défense, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, soulignant que « L'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour » et que « l'examen de recevabilité vise essentiellement les conditions de forme conformément à l'article 9 bis, à savoir : la production d'un document d'identité, l'introduction de la demande auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger », elle soutient qu'« il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir produit un document d'identité, ni de ne pas avoir introduit sa demande auprès de Monsieur le Bourgmestre de sa résidence ». Arguant que « en terme de recevabilité, la requérante a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », elle en conclut que « la partie adverse ne peut dès lors déclarer la demande irrecevable ».

Observant ensuite que « la partie adverse soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » », elle fait valoir que « la requérante a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, un long séjour de plus de sept ans sur le territoire du Royaume, la poursuite d'une scolarité régulière, ainsi que la poursuite d'une procédure d'asile depuis novembre 2006 », et reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] simplement à déclarer ces éléments irrecevables », d'avoir « examiné au fond les arguments invoqués par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de séjour » et de « motive[r] ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ». Elle en déduit que « la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par la requérante », et soutient que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait valoir que « la requérante totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour interrompu de plus de onze ans sur le territoire du royaume », que celle-ci « a en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires », à savoir « un long séjour de plus de sept ans sur le territoire du Royaume, la poursuite d'une scolarité régulière, ainsi que la poursuite d'une procédure d'asile depuis novembre 2006 ». Elle soutient que « ces éléments constituent, des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement au Rwanda ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle souligne que « la protection assurée par l'article 3 de la [CEDH] est plus large que celle prévue par la Convention de Genève » et que « le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, est par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, elle observe que « les circonstances invoquées à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetées sous cet angle, peuvent éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits [sic] ». Elle invoque ensuite « une circulaire interne du Ministère de l'Intérieur, suivant le communiqué de presse du 14 août 2003 » selon laquelle « *Toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de trois ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou quatre ans (personnes seules ou couple sans enfants) peut être régularisée à moins que le Ministre juge qu'elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité* ».

nationale » », et ajoute que « si une circulaire ne constitue que des commentaires législatifs et qu'elle ne peut modifier la portée de la législation, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite que la partie adverse s'est fixée pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour ». Elle considère que « manifestement l'existence d'un critère de régularisation de séjour basée sur la procédure d'asile, revient en réalité à reconnaître, sans pour autant se prononcer sur la demande d'asile elle-même, un risque de persécution en cas de retour au pays dont le demandeur a fui ». Soulignant que « Si aujourd'hui la requérante a été déboutée de sa procédure d'asile, elle peut néanmoins faire valoir sa crainte de persécution, sa crainte de tout retour au Rwanda, sur pied de l'article 9bis de la loi sur l'accès au territoire pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique », elle observe que « la partie adverse, se borne simplement à considérer que *« la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle »* ». Elle lui reproche à cet égard de « ne prend[re] nullement en compte le traumatisme que représente pour la requérante, un de retour dans son pays d'origine, pays qu'elle a fui depuis novembre 2006 » et de ne pas indiquer « en quoi cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle conclut sur ce point que « la partie adverse n'a pas légalement motivé sa décision, voire a commis manifestement une erreur d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle rappelle que « la requérante a également invoqué une scolarité régulièrement suivie en Belgique », ajoutant que « Contrairement aux affirmations de la partie adverse, il y a lieu de constater que la requérante poursuit à ce jour sa scolarité ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « content[ée] d'affirmer que *« aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que la scolarité de la requérante est encore poursuivie... »* », arguant qu'il lui appartient « d'instruire le dossier, notamment en invitant la requérante à être entendue, quant à la poursuite de sa scolarité ; Quod non ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces droits.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil

exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la procédure d'asile de la requérante, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda, et de la scolarité de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas valablement les motifs de la décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.2.3. En particulier, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation portant que « la partie adverse ne peut [...] déclarer la demande irrecevable » dans la mesure où « la requérante a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit et en fait, dès lors qu'il ressort explicitement de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut « être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne » que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité » (le Conseil souligne), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède, s'agissant de l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie requérante d'affirmer que « la partie [défenderesse] a examiné au fond les arguments invoqués par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de séjour ». En effet, outre que cette allégation entre en contradiction avec l'affirmation, dans la même requête, que « la partie [défenderesse] se borne simplement à déclarer ces éléments irrecevables », force est de constater que la décision attaquée consiste manifestement en une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7., par laquelle la partie défenderesse a considéré, notamment, que la procédure d'asile de la requérante, ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda et sa scolarité en Belgique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et non en une décision concluant au non-fondement d'une telle demande. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, et les allégations portant que « la partie [défenderesse] a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles [...] qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » et que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci » procèdent de toute évidence d'une lecture erronée de l'acte attaqué.

3.3.1. Ensuite, sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue, dans un premier grief, que la requérante a invoqué, dans sa demande visée au point 1.7. « un long séjour de plus de sept ans sur le territoire du Royaume », le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En effet, force est de relever que cet élément est invoqué dans une rubrique intitulée « quant au fond » de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et relève dès lors, selon la qualification que lui a donnée cette dernière elle-même, du fondement de ladite demande et non de sa recevabilité, en telle sorte qu'au regard de la présentation bipolaire de la demande datée du 26 mai 2014, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs « de fond ».

Quant à « la poursuite d'une scolarité régulière, ainsi que la poursuite d'une procédure d'asile depuis novembre 2006 », force est de rappeler que la partie défenderesse a valablement expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est renvoyé à cet égard au point 3.2.2.

3.3.2. S'agissant du deuxième grief soulevé dans la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des craintes de persécution et du « traumatisme que représente pour la requérante, un de retour dans son pays d'origine, pays qu'elle a fui depuis novembre 2006 », et de ne pas indiquer « en quoi cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse, qui a considéré que « *Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015).* En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduite en date du 29.11.2006, 04.06.2009, 025.04.2012, 10.04.2013, 22.07.2013 et 27.10.2014, et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 [...] », a clairement expliqué pourquoi, dans le cas d'espèce, les craintes susmentionnées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ». Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit et en fait, celle-ci restant, en tout état de cause, en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que la requérante « *n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués [...]* », ni « *n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la [CEDH]* ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe que, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, la requérante a introduit quatre nouvelles demandes de protection internationale, qui se sont toutes clôturées négativement, en raison de l'absence de crédibilité des éléments invoqués par la requérante à l'appui de ces demandes (cf. point 1.11.).

3.3.3. Sur le troisième grief de la seconde branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante quant à la poursuite de sa scolarité, laquelle serait susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil souligne que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le constat de la partie défenderesse selon lequel « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait [...] qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ».

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief à cet égard. En effet, force est de rappeler que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Il en va, *a fortiori*, de même dans le chef de la requérante, laquelle est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire.

Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer la poursuite de sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY